

**ARRÊTÉ N° ST 2023.01**

**Objet : Permission de voirie allée des Rives.**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L141-2 à L141-12, R115-1 à R116- et R141-12 à R141-22 ;

VU la demande formulée le 13 janvier 2023 par monsieur et madame IMERI sis 7 chemin Les Berges 74330 LA BALME DE SILLINGY, les pétitionnaires ci-dessus référencés demandent l'autorisation pour la réalisation de deux places de stationnement en bordure de l'allée des Rives au droit de la propriété sise 7 chemin Les Berges 74330 La Balme de Sillingy, cadastrée section C n° 4755 ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur et madame IMERI domiciliés 7 chemin Les Berges à La Balme de Sillingy (74 330) sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans leur demande : aménagement de deux places de stationnement, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :**

Les places de stationnement seront réalisées à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Elles seront empierrées ou enrobées.

Il sera posé une bordure ou bordurette en limite du domaine public.

Le raccordement entre la bordurette ou bordure et la voie communale sera en enrobé.

La pente transversale des places de stationnement de 2 % dirigée vers la propriété.

Le pétitionnaire devra se prémunir des eaux de ruissellement de voie communale.

**Article 3 :**

Les permissionnaires sont autorisés à démarrer dès réception de la permission de voirie.

**Article 4 :**

Conditions financières : sans objet.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement des de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans l'état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur et Madame IMERI, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa publication le 27/01/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.